

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

NOR :

## **ARRÊTÉ du**

portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2008 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6145-3, R.6145-12, R.6145-15, R.6161-9 et R.6161-36;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2008 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Les annexes I et II de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé sont modifiées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté et les annexes III et V sont modifiées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté et ses annexes s'appliquent à compter de l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice 2009.

### **Article 3**

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Pour la ministre et par délégation  
La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

La ministre de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative  
et le ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique  
Pour les ministres et par délégation  
Le directeur de la sécurité sociale

## ANNEXE 1

### **I. - Les comptes suivants sont créés dans l'annexe I :**

1° En classe 1. – Comptes de capitaux,

En 16. Emprunts et dettes assimilées, après le compte « 163 Emprunts obligataires », sont créés les comptes suivants :

- « 1631 Emprunts obligataires remboursables in fine »,
- « 1632 Autres emprunts obligataires ».

2° En classe 4. - Comptes de tiers,

En 41. Redevables et comptes rattachés :

Après le compte « 41122 Caisse pivot - Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R. 174-1-9 du code de la sécurité sociale », est créé le compte suivant :

- « 41123 Caisse pivot - solde de la créance exigible restant à recouvrer ».

Après le compte « 41913 Caisses de sécurité sociale », sont créés les comptes suivants :

- « 419131 Caisses de sécurité sociale - avances à rembourser au titre des exercices 2005 et 2006 »,
- « 419132 Caisses de sécurité sociale - autres ».

3° En classe 6. — Comptes de charges,

En 64. Charges de personnel :

Après le compte « 6424 Internes et étudiants », sont créés les comptes suivants :

- « 64241 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes »,
- « 64242 Gardes des internes »,
- « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants »,
- « 64244 Gardes des étudiants ».

4° En classe 7. — Comptes de produits,

a) En 73. Produits de l'activité hospitalière :

Après le compte « 73124 Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) », est créé le compte suivant :

- « 73125 Spécialités pharmaceutiques administrées en consultations externes, relevant de l'article L.162-27 du code de la sécurité sociale ».

Après le compte « 732412 Consultations et actes externes – Autres », est créé le compte suivant :

- « 732415 Spécialités pharmaceutiques administrées en consultations externes, relevant de l'article L.162-27 du code de la sécurité sociale ».

b) En 75. Autres produits de gestion courante :

Après le compte « 75432 Autres équipements », est créé le compte suivant :

- « 7544 Médecine légale - produits versés par l'autorité judiciaire ».

### **II. - Les comptes suivants sont créés dans l'annexe II.**

En 64. Charges de personnel :

Après le compte « 6424 Internes et étudiants », sont créés les comptes suivants :

- « 64241 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes »,
- « 64242 Gardes des internes »,
- « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants »,
- « 64244 Gardes des étudiants ».

## ANNEXE 2

I. Le titre Ier « Charges de personnel » de l'annexe III est ainsi modifié :

1° Le libellé du chapitre 641 est remplacé par « Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419) ».

2° Le chapitre 6413 est intitulé « Personnels sous contrats à durée indéterminée (CDI) » et après le chapitre 6413 est inséré le chapitre « 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD) ».

3° Le libellé du chapitre 642 est remplacé par « Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429) ».

II. Le titre Ier « Charges de personnel » de l'annexe V est ainsi modifié :

1° Le libellé du chapitre 641 est remplacé par « Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419) ».

2° Le chapitre 6413 est intitulé « Personnels sous contrats à durée indéterminée (CDI) » et après le chapitre 6413 est inséré le chapitre « 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD) ».

3° Le libellé du chapitre 642 est remplacé par « Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429) ».